



Assemblée générale

UN LIBRARY

DEC - 7 1979

UN/SA COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/34/L.55/Rev.1  
5 décembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 46 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
INTERNATIONALE

Afghanistan, Algérie, Angola, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Egypte,  
Ethiopie, Guyane, Madagascar, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, Pérou,  
Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Sri Lanka, Tunisie,  
Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Prenant note du dixième anniversaire de l'adoption de ladite Déclaration et du rôle important qu'elle a joué dans la vie internationale pour ce qui est de renforcer et de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies, particulièrement des principes du respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence et du libre développement social des pays, par le recours aux menaces ou l'emploi de la force, par les actes d'intervention militaire, par les actes d'ingérence et l'occupation d'Etats étrangers ou d'une partie de leur territoire, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance dans diverses régions du monde, de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la

poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant de nouveau le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre de toute urgence une action concertée pour réaliser des progrès dans l'application des décisions adoptées aux sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des décisions et recommandations adoptées à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement ainsi que de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (résolution 33/73),

Convaincue que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information propre à assurer une meilleure réciprocité dans l'échange de l'information et à corriger les inégalités qui caractérisent, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'entrée et la sortie de l'information dans les pays en développement, y compris celle qui circule entre ces pays, contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant la lutte des peuples pour leur émancipation et leur libération du colonialisme et autres formes de domination et d'oppression, qui contribuent ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, mais consciente de la nécessité de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

1. Demande à tous les Etats de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions énoncées dans la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. Prie de la façon la plus pressante tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents, d'étudier et de mettre en oeuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la Charte dans l'application effective des décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment des dispositions qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte et consignées dans la Déclaration susmentionnée, en renforçant la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. Demande en outre à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de respecter strictement, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine, de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures

/...

des autres Etats, du droit de tous les Etats et de tous les peuples à déterminer leur système politique et à organiser leur développement économique, social et culturel sans intimidation, obstacles ni pressions, de la souveraineté sur les ressources naturelles, de l'inviolabilité des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force et de la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force ainsi que le principe du règlement pacifique des différends;

4. Réaffirme son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention et ingérence, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

5. Invite tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître toute situation créée par la menace ou l'emploi de la force;

6. Demande également à tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant entraver la poursuite du processus de détente internationale, empêcher d'éliminer les foyers de crise et de tension dans diverses régions du monde, compromettre l'application de la recommandation de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale à l'égard des mesures effectives pour faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et en faveur du désarmement, et retarder la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international;

7. Réaffirme de nouveau la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination ou à l'occupation coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

8. Reconnaît les progrès enregistrés dans la lutte des peuples opprimés pour leur émancipation et l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de la domination et de l'occupation étrangères;

9. Réaffirme les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et invite les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien à participer au Comité spécial élargi de l'océan Indien en vue de préparer la Conférence sur l'océan Indien qui se tiendra en 1981;

/...

10. Se félicite de la convocation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui se tiendra à Madrid en 1980, et exprime l'espoir que cette conférence aboutira à renforcer encore la sécurité et la coopération des Etats en Europe dans tous les domaines, y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques;

11. Accueille avec satisfaction la recommandation de la Sixième Conférence au sommet des pays non alignés tendant à convoquer, en 1980, une réunion des pays méditerranéens non alignés et d'autres pays méditerranéens participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'entreprendre des projets de coopération communs et de préparer la Conférence de Madrid sur la sécurité et la coopération en Europe;

12. Se félicite également des décisions de la sixième Conférence au sommet des pays non alignés visant à transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération et prie instamment tous les Etats de coopérer dans l'application de ces décisions sur la base des principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, du droit des peuples de prendre leurs propres décisions, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité de droits;

13. Considère que la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international, en assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération économique pour le développement comme importante contribution préalable à la coexistence pacifique et active entre les Etats, et demande à tous les Etats, particulièrement aux Etats développés, de participer activement aux efforts de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux négociations mondiales tendant à cette fin;

14. Prend acte des rapports du Secrétaire général et, ayant présent à l'esprit le rôle important que la Déclaration a joué dans la vie internationale depuis son adoption, prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport destiné à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur l'état de l'application des dispositions de la Déclaration et les mesures que devrait prendre l'Assemblée générale en vue d'assurer la pleine observation desdites dispositions;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Réexamen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

-----